



CANADA

CONSOLIDATION

International
Development (Financial
Institutions) Assistance
Act

R.S.C., 1985, c. I-18

CODIFICATION

Loi d'aide au
développement
international (institutions
financières)

L.R.C. (1985), ch. I-18

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Codifications comme élément de preuve

Incompatibilité — lois

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Section		Page
	An Act to authorize continuing financial assistance to be provided to certain international financial institutions	
1	Short title	1
2	Definition of “institution”	1
*3	Assistance	1
4	Amendment of schedule	1
5	Tabling order	2
6	If affirmative motion is not adopted by the House of Commons	3
7	If negative motion is adopted by the House of Commons	3
8	If affirmative motion is adopted by the House of Commons	3
9	If negative motion is not adopted by the House of Commons	3
10	Revocation on prorogation or dissolution of Parliament	4
11	Definition of “sitting day of Parliament”	4
12	Payment out of C.R.F.	4
	SCHEDULE	
	INTERNATIONAL FINANCIAL INSTITUTIONS	6

TABLE ANALYTIQUE

Article	Page
Loi autorisant la fourniture d'une aide financière permanente à certaines institutions financières internationales	
Titre abrégé	1
Définition de « institution »	1
Aide	1
Modification de l'annexe	1
Dépôt devant le Parlement	2
Rejet d'une motion de ratification	3
Adoption d'une motion d'annulation	3
Suite de l'adoption d'une motion de ratification	3
Rejet d'une motion d'annulation	3
Annulation en cas de dissolution du Parlement	4
Définition de « jour de séance »	4
Paiement sur le Trésor	4
ANNEXE	
INSTITUTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES	6

**R.S.C., 1985, c. I-18****L.R.C., 1985, ch. I-18**

An Act to authorize continuing financial assistance to be provided to certain international financial institutions	Loi autorisant la fourniture d'une aide financière permanente à certaines institutions financières internationales
Short title	1. Titre abrégé: « <i>Loi d'aide au développement international (institutions financières)</i> ». Titre abrégé 1980-81-82-83, ch. 142, art. 1.
Definition of "institution"	2. Dans la présente loi, «institution» s'entend de toute institution financière internationale mentionnée à l'annexe. Définition de «institution» 1980-81-82-83, ch. 142, art. 2.
Assistance	3. Après consultation du ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères peut, dans le but de stimuler le développement économique et social des pays en voie de développement, fournir une aide financière à une institution: Aide <i>a)</i> en lui faisant des paiements; <i>b)</i> en émettant à son profit, en la forme fixée par le ministre des Finances, des billets à vue non productifs d'intérêts et non négociables; <i>c)</i> en acquérant auprès d'elle, pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada, des actions.
Amendment of schedule	* [Note: <i>See</i> 1997, c. 19.] R.S., 1985, c. I-18, s. 3; 1995, c. 5, s. 25; 1998, c. 21, s. 125. 4. Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe: Modification de l'annexe <i>a)</i> en y inscrivant toute institution financière internationale qu'il estime être en mesure de servir à la réalisation du but mentionné à l'article 3; <i>b)</i> en procédant, en cas de changement du titre d'une institution, à la substitution indiquée; <i>c)</i> en radiant toute institution qu'il estime ne plus être en mesure de servir à la réalisation

which has been changed and substituting therefor its new name; or	du but mentionné à l'article 3, ou toute institution qui a cessé d'exister.
(c) by deleting therefrom the name of any international financial institution that has ceased to exist or is no longer recognized by the Governor in Council as being a financial institution through which the purpose referred to in section 3 can be carried out.	1980-81-82-83, ch. 142, art. 4.
1980-81-82-83, c. 142, s. 4.	
Tabling order	Dépôt devant le Parlement
Coming into force of order	Entrée en vigueur
(2) An order referred to in subsection (1) shall come into force on the twentieth sitting day of Parliament after it has been laid before Parliament pursuant to that subsection unless, before that time,	5. (1) Le décret du gouverneur en conseil pris en application de l'article 4 est déposé devant le Parlement dans les quinze premiers jours de séance suivant sa signature.
(a) a motion for the consideration of the House of Commons to the effect that the order be confirmed, signed by a minister of the Crown, is filed with the Speaker of the House of Commons; or	(2) Le décret déposé dans les conditions prévues au paragraphe (1) entre en vigueur le vingtième jour de séance suivant son dépôt, sauf si, avant ce jour, le président de la Chambre des communes est saisi de l'une ou l'autre des motions suivantes, adressée à cette chambre :
(b) if no motion has been filed under paragraph (a), a motion for the consideration of the House of Commons to the effect that the order be revoked, signed by not less than thirty members of the House of Commons, is filed with the Speaker of the House of Commons.	a) une motion visant la ratification du décret et signée par un ministre fédéral; b) à défaut, une motion visant l'annulation du décret et signée par au moins trente députés.
Consideration of motion by the House of Commons	(3) Saisie d'une des motions visées au paragraphe (2), la Chambre des communes l'étudie dans les six jours de séance suivant sa remise.
Time for disposition of motion	(4) La motion mise à l'étude fait alors l'objet d'un débat ininterrompu, d'une durée maximale de trois heures, au terme duquel le président de la chambre met immédiatement aux voix toute question nécessaire pour en décider.
1980-81-82-83, c. 142, s. 5.	1980-81-82-83, ch. 142, art. 5.
	Durée maximale du débat

If affirmative motion is not adopted by the House of Commons	<p>6. If a motion described in paragraph 5(2)(a) is taken up and considered by the House of Commons in accordance with subsection 5(3) but is not adopted by that House, the particular order to which the motion relates shall stand revoked.</p> <p>1980-81-82-83, c. 142, s. 6.</p>	6. En cas de rejet, après étude dans les conditions prévues au paragraphe 5(3), de la motion de ratification visée à l'alinéa 5(2)a), le décret qui en fait l'objet est annulé. 1980-81-82-83, ch. 142, art. 6.	Rejet d'une motion de ratification
If negative motion is adopted by the House of Commons	<p>7. If a motion described in paragraph 5(2)(b) is adopted by the House of Commons, the particular order to which the motion relates shall stand revoked.</p> <p>1980-81-82-83, c. 142, s. 7.</p>	7. En cas d'adoption de la motion d'annulation visée à l'alinéa 5(2)b), le décret qui en fait l'objet est annulé. 1980-81-82-83, ch. 142, art. 7.	Adoption d'une motion d'annulation
If affirmative motion is adopted by the House of Commons	<p>8. (1) If a motion described in paragraph 5(2)(a) is taken up and considered by the House of Commons in accordance with subsection 5(3), and is adopted by that House, a message shall be sent from the House of Commons informing the Senate that the motion has been so adopted and requesting that the motion be concurred in by the Senate.</p> <p>(2) Where a request for concurrence in a motion is made to the Senate pursuant to subsection (1), the Senate shall, not later than the fifth sitting day of Parliament following the receipt by the Senate of the request, take up and consider the motion.</p>	<p>8. (1) En cas d'adoption, après étude dans les conditions prévues au paragraphe 5(3), de la motion de ratification visée à l'alinéa 5(2)a), la Chambre des communes adresse un message au Sénat pour l'en informer et obtenir son agrément.</p> <p>(2) Le Sénat étudie la motion déjà adoptée par la Chambre des communes dans les cinq jours de séance suivant la réception du message visé au paragraphe (1).</p>	Suite de l'adoption d'une motion de ratification Étude par le Sénat
Time for disposition of motion	<p>(3) A motion taken up and considered in accordance with subsection (2) shall be debated without interruption for not more than three hours and, on the conclusion of such debate or at the expiration of the third such hour, the Speaker of the Senate shall forthwith, without further debate or amendment, put every question necessary to determine whether or not the motion in question is concurred in.</p> <p>(4) If a motion taken up and considered in accordance with subsection (2) is concurred in by the Senate, the particular order to which the motion relates comes into force immediately on the concurrence therein.</p>	<p>(3) La motion mise à l'étude fait alors l'objet d'un débat ininterrompu, d'une durée maximale de trois heures, au terme duquel le président du Sénat met immédiatement aux voix toute question nécessaire pour décider de son agrément.</p> <p>(4) En cas d'agrément par le Sénat d'une motion de ratification étudiée dans les conditions prévues au paragraphe (2), le décret qui en fait l'objet entre en vigueur dès l'agrément.</p>	Durée maximale du débat Agrément
If motion is concurred in	<p>(5) If a motion taken up and considered in accordance with subsection (2) is not concurred in by the Senate, the particular order to which the motion relates shall stand revoked.</p> <p>1980-81-82-83, c. 142, s. 8.</p>	<p>(5) En cas de non-agrément par le Sénat d'une motion de ratification étudiée dans les conditions prévues au paragraphe (2), le décret qui en fait l'objet est annulé. 1980-81-82-83, ch. 142, art. 8.</p>	Refus d'agrément
If negative motion is not adopted by the House of Commons	<p>9. (1) If a motion described in paragraph 5(2)(b) is taken up and considered by the House of Commons in accordance with subsection 5(3) but is not adopted by that House, the</p>	<p>9. (1) En cas de rejet, après étude dans les conditions prévues au paragraphe 5(3), de la motion d'annulation visée à l'alinéa 5(2)b), le décret qui en fait l'objet entre en vigueur le cin-</p>	Rejet d'une motion d'annulation

particular order to which the motion relates shall come into force on the fifth sitting day of Parliament after the failure of the House of Commons to adopt the motion unless before that day a motion to the effect that the order be revoked, signed by not less than fifteen members of the Senate, is filed with the Speaker of the Senate.	quième jour de séance suivant le rejet par la Chambre des communes de la motion sauf si, avant ce jour, une motion en vue de l'annulation du décret signée par au moins quinze sénateurs est remise au président du Sénat.
Consideration of motion by the Senate	(2) Saisi de la motion d'annulation visée au paragraphe (1), le Sénat étudie celle-ci dans les six jours de séance suivant sa remise.
Time for disposition of motion	(3) La motion mise à l'étude fait alors l'objet d'un débat ininterrompu, d'une durée maximale de trois heures, au terme duquel le président du Sénat met immédiatement aux voix toute question nécessaire pour décider de la motion.
If motion adopted	(4) En cas d'adoption par le Sénat d'une motion d'annulation étudiée dans les conditions prévues au paragraphe (2), le décret qui en fait l'objet est annulé.
If motion not adopted	(5) En cas de rejet par le Sénat d'une motion d'annulation étudiée dans les conditions prévues au paragraphe (2), le décret qui en fait l'objet entre en vigueur dès le rejet.
Revocation on prorogation or dissolution of Parliament	1980-81-82-83, ch. 142, art. 9. 10. An order of the Governor in Council under section 4 that has been laid before Parliament but has not come into force shall stand revoked on the dissolution or prorogation of Parliament.
Definition of "sitting day of Parliament"	1980-81-82-83, c. 142, s. 10. 11. For the purposes of this Act, "sitting day of Parliament" means a day on which either House of Parliament sits.
Payment out of C.R.F.	1980-81-82-83, c. 142, s. 11. 12. (1) The Minister of Foreign Affairs may make payments out of the Consolidated Revenue Fund for the purpose mentioned in section 3.
Limitation	(2) Payments made for the purpose mentioned in section 3 in any period may not exceed the amount, if any, specified for the pur-
Étude par le Sénat	Durée maximale du débat
Adoption	Rejet
Annulation en cas de dissolution du Parlement	Définition de « jour de séance »
Paiement sur le Trésor	Restriction

Aide au développement international (institutions financières) — 10 juin 2013

pose in respect of that period in an appropriation by Parliament.

R.S., 1985, c. I-18, s. 12; 1998, c. 21, s. 126.

cette fin, pour cette période, par une affectation de crédits du Parlement.

L.R. (1985), ch. I-18, art. 12; 1998, ch. 21, art. 126.

SCHEDULE
(Sections 2 and 4)

INTERNATIONAL FINANCIAL INSTITUTIONS

African Development Fund

Fonds africain de développement

African Development Bank

Banque africaine de développement

Asian Development Fund

Fonds asiatique de développement

Asian Development Bank

Banque asiatique de développement

InterAmerican Development Bank

Banque interaméricaine de développement

Fund for Special Operations (InterAmerican Development Bank)

Fonds des opérations spéciales (Banque interaméricaine de développement)

Caribbean Development Bank and the Special Development Fund

Banque de développement des Caraïbes et Fonds spécial de développement

International Fund for Agricultural Development

Fonds international pour le développement agricole

Common Fund for Commodities

Fonds commun pour les produits de base

Global Environment Facility Trust Fund

Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial

Multilateral Fund for the Implementation of the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer

Fonds multilatéral du Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrisent la couche d'ozone

Inter-American Investment Corporation

Société interaméricaine d'investissement

R.S., 1985, c. I-18, Sch.; SOR/94-722; SOR/96-510; SOR/98-523.

ANNEXE
(articles 2 et 4)

INSTITUTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES

Banque africaine de développement

African Development Bank

Banque asiatique de développement

Asian Development Bank

Banque de développement des Caraïbes et Fonds spécial de développement

Caribbean Development Bank and the Special Development Fund

Banque interaméricaine de développement

InterAmerican Development Bank

Fonds africain de développement

African Development Fund

Fonds asiatique de développement

Asian Development Fund

Fonds commun pour les produits de base

Common Fund for Commodities

Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial

Global Environment Facility Trust Fund

Fonds des opérations spéciales (Banque interaméricaine de développement)

Fund for Special Operations (InterAmerican Development Bank)

Fonds international pour le développement agricole

International Fund for Agricultural Development

Fonds multilatéral du Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrisent la couche d'ozone

Multilateral Fund for the Implementation of the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer

Société interaméricaine d'investissement

Inter-American Investment Corporation

L.R. (1985), ch. I-18, ann.; DORS/94-722; DORS/96-510; DORS/98-523.